

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

**En ligne, 13 – 17 février 2023
Genève, 20-24 mars 2023**

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<p style="text-align: center;"><u>1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>1.1 Belgique : L'Institut fédéral pour la promotion et la protection des droits humains (IFDH)</u></p> <p>Recommandation : Le SCA recommande que l'IFDH soit accrédité avec le statut B.</p>
<p style="text-align: center;"><u>2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>2.1 Canada : Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)</u></p> <p>Recommandation : Le SCA recommande que la CCDP soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>2.2 Maroc : Conseil national des droits de l'homme (CNDH)</u></p> <p>Recommandation : Le SCA recommande que le CNDH soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>2.3 Philippines : La Commission des droits de l'homme (CHRP)</u></p> <p>Recommandation : Le SCA recommande que la CHRP soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>2.4 Pologne : Le Commissaire aux droits de l'homme (CHRP)</u></p> <p>Recommandation : Le SCA recommande que le CHRP soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>2.5 Tanzanie : La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRAGG)</u></p> <p>Recommandation : Le SCA recommande que la CHRAGG soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>2.6 Zimbabwe : La Commission des droits de l'homme du Zimbabwe (ZHRC)</u></p> <p>Recommandation : Le SCA recommande que la ZHRC soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p style="text-align: center;"><u>3. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>3.1 Décision</u> : Le SCA décide de reporter l'examen de la <u>Defensoria de los Habitantes du Costa Rica (DHCR)</u> de 12 mois (ou deux sessions).</p>
<p><u>3.2 Décision</u> : Le SCA décide de reporter l'examen de la <u>Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde (CNDH)</u> de 12 mois (ou deux sessions).</p>
<p><u>3.3 Décision</u> : Le SCA décide de reporter l'examen de la <u>Northern Ireland Human Rights Commission (NIHRC)</u> de 6 mois (ou à sa prochaine session).</p>
<p style="text-align: center;"><u>4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>4.1 Jordanie : Centre national des droits de l'homme (JNCHR)</u></p> <p>Recommandation : Le SCA recommande que le statut de l'accréditation du JNCHR soit maintenu.</p>
<p><u>4.2 Décision</u> : Le SCA décide d'initier un examen spécial de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar lors de sa deuxième session de 2023.</p>
<p><u>4.3 Décision</u> : Le SCA décide d'initier un examen spécial de la Commissaire aux droits de l'Homme de la Fédération de Russie lors de sa deuxième session de 2023.</p>

**Rapport, recommandations et décisions de la session du SCA,
13-17 février ; 20-24 mars 2023**

1. Contexte

1.1 Conformément aux dispositions des Statuts (Annexe I) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de juin/juillet 2020, le Bureau de la GANHRI a adopté des amendements au Règlement intérieur et aux Observations générales du SCA.

Le 15 mars 2023, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux Statuts de la GANHRI.

1.2 Conformément à son Règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : la Palestine pour l'Asie Pacifique (présidence), l'Afrique du Sud pour l'Afrique, la Grande Bretagne pour l'Europe et le Honduras pour les Amériques.

1.3 Le SCA, lors de sa retraite d'octobre 2022, a décidé d'introduire un segment en ligne dans ses sessions afin de laisser suffisamment de temps à ses délibérations, avec un projet pilote lors de ses sessions de 2023. Le SCA s'est donc réuni du 13 au 17 février 2023 dans le cadre du segment en ligne et du 20 au 24 mars 2023 pour le segment en personne. Le HCDH a participé en tant qu'observateur permanent en sa qualité de secrétariat de la GANHRI. Conformément au Règlement intérieur, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à participer en tant qu'observateurs. Le SCA s'est félicité de la participation de représentants des secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (RENHRI), du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et du Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques (RINDHCA). Conformément au règlement intérieur, le siège de la GANHRI a également pris part à la session.

1.4 Conformément à l'article 10 des Statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation de l'INDH de Belgique.

1.5 Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le SCA a pris une décision concernant la ré-accréditation des INDH du Costa Rica, de l'Inde et de l'Irlande du Nord.

1.6 Conformément à l'article 15 des Statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH du Canada, du Costa Rica, de l'Inde, du Maroc, de l'Irlande du Nord, des Philippines, de la Pologne, de la Tanzanie et du Zimbabwe.

1.7 Conformément à l'article 16.1 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives à l'INDH de Jordanie.

1.8 Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a décidé d'initier un examen spécial des INDH de de la Russie et du Myanmar.

1.9 Selon les Principes de Paris et du Règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

A : conforme aux Principes de Paris ;

B : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.

1.10 Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

1.11 Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.12 Le SCA note que lorsque son rapport soulève des questions spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.13 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.14 En vertu de l'article 12.1 des Statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;
- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si

l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;

- iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
- v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
- vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.

1.15 Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.

1.16 En vertu de l'article 18.2 des Statuts, toute décision visant à rétrograder ou à retirer le statut d'accréditation d'une INDH ne peut être prise sans que l'institution concernée n'en soit informée et n'ait reçu la possibilité de fournir, par écrit, dans l'année suivant la réception de cet avis, les pièces justificatives écrites nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris. Si l'INDH ne parvient pas à le faire, son statut sera rétrogradé ou retiré, le cas échéant.

1.17 Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.

1.18 En vertu de l'article 16.4 des Statuts, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.

1.19 Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.

1.20 Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais.

- 1.21** Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet du SCA (<https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/SCA-Reports.aspx>).
- 1.22** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.
- 1.23 Notes** : Les Statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratiques susmentionnés, peuvent être téléchargés en arabe, anglais, français et espagnol sur le site Web du SCA à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/GANHRISubCommitteeAccreditation.aspx>

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

1. ACCRÉDITATION (art. 10 des Statuts de la GANHRI)

1.2 Belgique : L'Institut fédéral pour la promotion et la protection des droits humains (IFDH)

Recommandation : Le SCA recommande que l'IFDH soit accrédité avec le statut **B**.

Le SCA se félicite de la création de l'IFDH et des efforts qu'il a déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

L'IFDH est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note avec inquiétude :

1. Mandat

Selon l'article 4, paragraphe 1, de la loi habilitante, le mandat de l'IFDH s'étend à toutes les questions relatives aux droits fondamentaux, de compétence fédérale, sauf celles qui sont traitées par les organismes sectoriels de promotion et de protection des droits humains.

L'IFDH a noté qu'il travaillait de facto sur une grande variété de questions relatives aux droits humains dans tout le pays, à la fois de sa propre initiative et en coopération avec d'autres organismes, comme le prescrivaient les articles 3 et 7 de la loi habilitante. L'IFDH a informé le SCA de sa coopération avec divers organismes publics sur différentes questions relatives aux droits de l'homme.

Le SCA est d'avis que le mandat tel qu'il est actuellement inscrit dans la loi habilitante n'est pas suffisamment large. Le SCA souligne qu'une institution nationale doit avoir un mandat aussi large que possible, qui doit être clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, précisant son domaine de compétence.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait autoriser l'ouverture d'une enquête approfondie sur toutes les violations présumées des droits de l'homme qui impliquent les militaires, la police et les agents de sécurité.

Le SCA recommande que l'IFDH plaide pour des amendements à sa loi habilitante, ou pour la promulgation d'autres instruments juridiques, afin d'étendre et de renforcer son mandat au-delà du niveau fédéral résiduaire.

Le SCA comprend que la loi habilitante envisage un accord d'inter-fédéralisation qui, une fois entré en vigueur, permettrait entre autres une base juridique pour le fonctionnement du Conseil consultatif. Le SCA encourage l'INDH à continuer de plaider en faveur de l'adoption d'un tel accord d'inter-fédéralisation et de la pleine mise en œuvre de sa loi habilitante.

En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 2, point 2, de la loi habilitante, l'IFDH peut entendre toute personne, obtenir toute information et tout document nécessaire à l'appréciation de

situations relevant de sa compétence. La loi habilitante est cependant muette sur la capacité de l'IFDH à accéder aux lieux publics, y compris les lieux de privation de liberté.

Le SCA est d'avis que le mandat d'une INDH devrait autoriser un accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipements et bien dans le but de les inspecter et de les examiner sans préavis écrit.

Le SCA recommande que l'IFDH plaide en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de lui autoriser un accès libre et inopiné à tous les lieux publics, tels que les lieux de privation de liberté, ainsi qu'à tous les documents, équipements et biens dans le but de les inspecter et de les examiner sans préavis écrit.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.2 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

Le SCA note en outre :

2. Rapport annuel

L'article 19 de la loi prévoit que l'IFDH publie un rapport annuel sur ses activités et l'utilisation du budget mis à sa disposition, et que ce rapport est transmis aux autorités publiques. La loi ne précise pas si les rapports annuels et spéciaux doivent être discutés au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante d'une INDH établisse un processus selon lequel ses rapports doivent être discutés et examinés par le législateur, afin de veiller à ce que les autorités publiques compétentes tiennent dûment compte de ses recommandations.

Le SCA recommande que l'IFDH plaide en faveur de la modification appropriée de sa loi habilitante afin de garantir que le Parlement discute et examine ses rapports annuels, spéciaux et thématiques.

Tout en notant que l'IFDH publie un rapport annuel sur ses activités et l'utilisation du budget mis à sa disposition, le SCA souligne qu'il est important pour une INDH de préparer, de rendre public et de distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus précises. Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principaux développements liés à la situation des droits de l'homme d'un pays et fournissent un compte rendu public et, par conséquent, une capacité d'examen du public de l'efficacité d'une INDH. Les rapports procurent également à une INDH un moyen à l'aide duquel elle peut formuler des recommandations relatives aux droits de l'homme au gouvernement et surveiller le respect de ces droits par celui-ci.

Le SCA recommande que l'IFDH veuille à ce que son rapport annuel mette en évidence les principaux développements de la situation des droits de l'homme dans le pays et fournisse un compte rendu public, et par conséquent, un examen public de son efficacité en tant qu'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

3. Pluralisme

L'article 11 de la loi habilitante prévoit le pluralisme au sein du Conseil d'administratif de l'IFDH en termes de sexe, de langue et de parcours professionnel. La loi est cependant muette quant au pluralisme en termes d'autres aspects de la société belge.

Le SCA recommande que l'IFDH plaide pour la formalisation de processus garantissant que les principes de pluralisme et de diversité se reflètent dans sa composition et/ou ses travaux. Le SCA recommande en outre que l'IFDH prenne des mesures pour s'assurer que ces principes sont mis en œuvre dans la pratique.

Le SCA souligne que le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes d'appartenance ethnique, à une minorité et au groupe des personnes en situation de handicap. Cela facilite l'évaluation par une INDH des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Sélection et désignation

Alors que l'article 11 de la loi habilitante prévoit qu'un tiers des membres du conseil d'administration de l'IFDH doit provenir de la société civile/des partenaires sociaux, la loi habilitante est muette quant à l'implication formelle des organisations de la société civile dans le processus de désignation.

Le SCA considère qu'il est important que le processus de désignation soit caractérisé par l'ouverture et la transparence et implique une consultation ouverte et équitable avec les organisations de la société civile. Ceci est non seulement un moyen de développer une bonne relation avec ces organes, mais la prise en compte de l'expertise et de l'expérience des organisations de la société civile est susceptible d'aboutir à une INDH dotée d'une plus grande légitimité publique.

Le SCA recommande que l'IFDH plaide pour la formalisation et l'application d'un processus qui inclut l'exigence de promouvoir une large consultation et/ou participation, y compris des organisations de la société civile, dans le processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

5. Financement adéquat

L'IFDH a informé qu'il s'est vu confier des mandats supplémentaires, tels que celui de fournir un soutien aux lanceurs d'alerte individuels, par le biais des lois du 28 novembre 2022 (pour le secteur privé) et du 8 décembre 2022 (pour le secteur public), et que l'IFDH a été formellement désigné comme point focal belge pour la lutte contre le contentieux stratégique contre la participation du public.

Le SCA note que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. La fourniture de financement adéquat par l'État devrait comporter l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA recommande que l'IFDH plaide en faveur du financement nécessaire pour s'assurer qu'il peut s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)

2.1 Canada : Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)

Recommandation : Le SCA recommande que la CCDP soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CCDP à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat

Le SCA note que le mandat d'enquête de la CCDP se concentre principalement sur les pratiques discriminatoires dans la prestation de services. Il note également que la CCDP interprète son mandat au sens large et signale que, dans la pratique, son mandat d'enquête lui permet de travailler sur un large éventail de droits.

Toutefois, le SCA est d'avis que la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi) devrait énumérer, de manière plus explicite, son mandat et ses fonctions en matière de droits humains.

Toutes les INDH devraient se voir confier, en vertu de la loi, des fonctions précises visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. La « promotion » comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de la personne sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et le plaidoyer. Les fonctions de « protection » peuvent être interprétées comme celles qui luttent contre les violations réelles des droits de l'homme et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, la tenue de recherche d'information et d'enquêtes ainsi que l'établissement des rapports sur les violations des droits de l'homme et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA réitère sa recommandation de 2011 et 2016 et recommande à la CCDP de plaider en faveur d'amendements à sa loi afin d'établir clairement un large mandat de promotion et de protection de tous les droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le SCA note que la CCDP n'est pas explicitement mandatée pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA note que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Le SCA recommande à la CCDP de plaider en faveur d'amendements à sa législation habilitante afin de la doter d'un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

3. Sélection et désignation

Le SCA note que le mandat de l'ancienne présidente a pris fin le 29 novembre 2022 et que la vice-présidente a pris ses fonctions par intérim le 30 novembre 2022. La CCDP signale que le statut intérimaire de la présidente par intérim n'a pas affecté sa capacité à s'acquitter de son mandat.

Le SCA recommande à la CCDP de plaider en faveur d'une sélection et d'une désignation opportunes qui garantissent la continuité de la direction conformément aux normes minimales d'indépendance, d'efficacité et de continuité d'une INDH. Ce processus de sélection et de désignation doit inclure un processus clair, transparent et participatif qui favorise la sélection fondée sur le mérite et garantit le pluralisme. Le SCA est d'avis qu'il est nécessaire de maintenir la permanence et l'indépendance institutionnelle d'une INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

4. Durée du mandat

La loi est muette quant au nombre de fois que les membres de l'organe de décision peuvent être renommés, ce qui laisse ouverte la possibilité d'un mandat illimité. Le SCA prend acte des informations reçues de la CCDP selon lesquelles, dans la pratique, les membres de la CCDP n'ont jamais été reconduits.

Un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH et pour assurer la continuité de ses programmes et services. Le SCA estime qu'une période de nomination de trois ans est considérée être le minimum suffisant pour atteindre ces objectifs. En tant que pratique éprouvée, le SCA encourage qu'un mandat de trois à sept ans avec possibilité de renouvellement une seule fois soit prévu par la loi habilitante de l'INDH.

Le SCA recommande à la CCDP de plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir des limites de mandat pour les membres de l'organe de décision.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

5. Surveillance des lieux de privation de liberté

Le SCA note que la loi ne prévoit pas des attributions pour visiter les lieux de privation de liberté.

Le SCA est d'avis que le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits

économiques, sociaux et culturels. Le mandat d'une INDH devrait notamment autoriser un accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement et bien dans le but de les inspecter et de les examiner sans préavis écrit.

Le SCA recommande à la CCDP de plaider en faveur d'un mandat explicite d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté.

Dans l'intervalle, le SCA recommande à la CCDP d'avoir accès à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme de manière efficace et en temps opportun et de manière. Il recommande en outre à la CCDP d'entreprendre des activités de suivi systématiques et de plaider en faveur de l'examen et de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d'assurer la protection des personnes privées de leur liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2 et A.3 et à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'Homme" et 1.6, "Recommandations des INDH".

6. Accès à la procédure de plainte

L'article 40 (1) de la loi autorise la CCDP à recevoir et à traiter les plaintes liées à la discrimination. Cependant, la SCA note que les plaintes relatives à un acte discriminatoire ne peuvent être traitées par la CCDP, que si l'acte ou omission constitutif de la discrimination a eu lieu sur territoire canadien, et si la victime de l'acte se trouve légalement au Canada au moment de l'acte ou omission, ou, dans le cas où elle en serait temporairement absente, pour autant qu'elle ait le droit d'y revenir.

La CCDP note que cette restriction est incompatible tant avec le principe selon lequel toutes les lois relatives aux droits de l'homme sont universelles, qu'avec la Charte canadienne des droits et libertés, qui s'applique à toute personne présente sur le territoire canadien, indépendamment de la licéité de sa présence.

Le SCA réitère sa précédente recommandation de 2016 et recommande à la CCDP de plaider en faveur de modifications de la loi, afin de permettre à toute personne, quel que soit son statut légal, d'accéder à la procédure de plainte.

Le SCA renvoie au Principe de Paris D(c) et à son Observation générale 2.9, « Les compétences quasi judiciaires des INDH ».

2.2 Maroc : Conseil national des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que le CNDH soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts déployés par le CNDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Maroc.

Le SCA prend acte de l'adoption par le Parlement de la loi 76.15 en février 2018 qui a confié au CNDH le mandat de trois mécanismes prévus par les normes internationales relatives aux droits de l'homme : le Mécanisme national de prévention contre la torture (MNP), en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le Mécanisme national de recours des enfants, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant; et le Mécanisme national de surveillance pour les personnes handicapées, en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le SCA note que le renforcement du mandat du CNDH s'est accompagné d'une augmentation de son budget afin de le remplir.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le CNDH est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 37 de la loi, les membres du CNDH sont nommés de manière à assurer les différents aspects de diversité et de pluralisme. Le SCA note que, dans la pratique, les postes vacants pour les huit membres désignés par le Parlement sont publiés au Bulletin officiel et sur le site Internet du Parlement.

Cependant, le SCA note que le processus actuellement inscrit dans la Loi n'est pas suffisamment participatif et transparent et ne formalise pas la participation de la société civile. En particulier, il ne prévoit pas :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes utilisés par toutes les parties prenantes pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Selon l'article 36 de la loi, le CNDH est composé d'un Président ; un secrétaire général ; des Présidents des commissions régionales des droits de l'homme ; et vingt-sept membres, dont neuf sont nommés par Sa Majesté le Roi ; deux membres nommés par le Conseil Supérieur des Oulémas, huit membres nommés par le Chef du Gouvernement ; huit membres nommés par les présidents des deux chambres du Parlement ; et deux membres représentant l'Institution du Médiateur et le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

Le SCA est d'avis que, étant donné que les différentes entités choisissent leurs membres selon des procédures qui leur sont propres, il est possible que les processus de sélection soient également différents.

Le SCA recommande au CNDH de plaider pour la formalisation d'un processus de sélection cohérent, transparent, fondé sur le mérite et largement consultatif pour toutes les entités concernées.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2.3 Philippines : La Commission des droits de l'homme (CHRP)

Recommandation : Le SCA recommande que la CHRP soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA félicite la CHRP pour ses efforts continus en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le SCA reconnaît les efforts de la CHRP pour plaider en faveur d'un cadre législatif plus solide par le biais du projet de Charte de la Commission des droits de l'homme. Le

SCA recommande que la CHRP continue de plaider en faveur de l'adoption du projet de charte de la CHRP.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CHRP est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat

Conformément à l'article XIII, section 18 (1) de la Constitution et à la section 3 (i) du décret exécutif 163, la CHRP est mandatée pour enquêter sur toutes les formes de violations des droits de l'homme impliquant les droits civils et politiques. Le SCA reconnaît que bien que la CHRP n'ait pas de mandat explicite en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la CHRP interprète son mandat au sens large et mène des activités à cet égard.

En mars 2017, le SCA a exhorté la CHRP à poursuivre son plaidoyer en faveur d'un mandat de protection élargi par le biais de la Charte de la CHRP et à encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA note que l'article 15 du projet de Charte de la CHRP charge explicitement la CHRP de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et que la section 22(d) charge la CHRP de recommander la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments et veiller à leur mise en œuvre. Le SCA est d'avis que ces dispositions, si elles étaient adoptées sous leur forme actuelle, répondraient aux préoccupations exprimées précédemment par le SCA. Le SCA recommande donc que la CHRP continue de plaider en faveur de l'adoption de la Charte de la CHRP.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à ses observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme" et 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2. Sélection et désignation

Le SCA note que, conformément à la section 2(iii) du décret exécutif 163, le président et les membres de la CHRP sont nommés par le président et qu'actuellement la CHRP compte trois de ses cinq membres en fonction. La CHRP signale que, malgré cette limitation, la Commission est en mesure d'exercer son pouvoir décisionnel et s'acquitte efficacement de son mandat. Le SCA reconnaît que la section 8 du projet de charte de la CHRP prévoit que le président et les 4 membres de la CHRP doivent être nommés par le président pour un mandat de sept ans sans renouvellement.

L'article 9 du projet de charte de la CHRP prévoit que le processus de nomination doit être dirigé par un comité de sélection composé du juge en chef de la Cour suprême, en tant que président du comité de sélection, les autres membres étant le président du comité sénatorial sur la justice et les droits de l'homme, le président de la commission des droits de l'homme de la Chambre des Représentants, l'ancien président ou commissaire de la commission des droits de l'homme, dûment nommé par les membres sortants de la commission, trois membres de groupes de la

société civile appartenant à des organisations travaillant principalement sur les différents aspects des droits de l'homme dans le pays, et un représentant de la profession juridique dûment nommé par le Barreau intégré des Philippines.

Le projet de charte de la CHRP prévoit également des exigences pour faire largement connaître les postes vacants et veiller à ce que les candidats à la nomination au(x) poste(s) vacant(s) représentent divers groupes. Le projet de charte de la CHRP stipule que le comité de sélection se réunira immédiatement, sur préavis de la CHRP indiquant qu'un poste est vacant ou que le mandat des membres actuels de la Commission se termine dans les cinq (5) mois.

Le SCA est d'avis que les dispositions du projet de Charte de la CHRP relatives au processus de sélection et de désignation, si adoptées sous leur forme actuelle, répondraient aux préoccupations exprimées précédemment par le SCA. Cependant, le SCA est préoccupé par le fait que la CHRP fonctionne actuellement sans son effectif complet de commissaires et estime qu'il est nécessaire de maintenir la permanence et l'indépendance institutionnelle de l'INDH.

Le SCA exhorte la CHRP à continuer de plaider en faveur de l'adoption du projet de la charte de la CHRP et recommande en outre que la CHRP plaide pour la sélection et la nomination en temps opportun des deux commissaires restants afin d'assurer un leadership complet conformément aux normes minimales d'indépendance, d'efficacité, et de continuité d'une INDH, et d'assurer le pluralisme dans la composition de son organe directeur.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Financement adéquat

La CHRP rapporte que, malgré l'allocation budgétaire incohérente, elle a été en mesure de fonctionner conformément à son mandat et a utilisé entre 95% et 100% du budget annuel alloué. La CHRP rapporte également que, pour 2023, elle a reçu plus d'un milliard de pesos et continue de plaider pour des augmentations budgétaires.

La CHRP rapporte qu'elle a également déployé des efforts pour plaider en faveur d'une plus grande autonomie financière dans le projet de charte de la CHRP et pour une augmentation de son budget, afin d'étendre davantage son travail à de nouveaux domaines tels que le contentieux stratégique.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);

- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA note en outre que l'article 36 du projet de charte de la CHRP renforcerait l'autonomie financière de la CHRP. Le SCA est d'avis que cette proposition, si adoptée sous sa forme actuelle, répondrait aux préoccupations exprimées précédemment par le SCA.

Le SCA recommande donc à la CHRP de continuer de plaider en faveur de l'adoption des dispositions ci-dessus dans le projet de charte de la CHRP.

Le SCA recommande également à la CHRP de continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour remplir efficacement son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Rapport annuel

La Constitution et le décret exécutif 163 ne prévoient des dispositions relatives à l'obligation pour la CHRP de préparer des rapports annuels et autres, et à la méthode de soumission et de publication de ces rapports. Dans la pratique, la CHRP prépare des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme et distribue ces rapports aux bureaux régionaux pour diffusion publique, et aux bureaux gouvernementaux, ainsi qu'au Congrès et au département du budget et de la gestion.

Le SCA estime qu'il est important que la loi habilitante d'une INDH établisse un processus selon lequel ses rapports doivent être largement diffusés, discutés et examinés par le législateur. Ce serait préférable si l'INDH détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au législateur, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci.

Le SCA note en outre que l'article 33 du projet de charte de la CHRP permettrait à la CHRP de soumettre directement son rapport annuel au bureau du président, ainsi qu'à la Chambre des représentants et au Sénat. L'article 33 note en outre que les commissions compétentes des deux chambres du Congrès doivent étudier et examiner les recommandations contenues dans ces rapports lors d'une réunion publique.

Le SCA est d'avis que cette proposition, si adoptée sous sa forme actuelle, répondrait aux préoccupations exprimées précédemment. Le SCA recommande donc que la CHRP continue de plaider en faveur de l'adoption des dispositions ci-dessus dans le projet de loi de la CHRP.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

5. Immunité fonctionnelle

Le mandat légal actuel de la CHRP ne précise pas si et comment les membres et le personnel bénéficient d'une immunité fonctionnelle pour les actions prises de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Le SCA souligne que la législation nationale devrait inclure des dispositions visant à protéger les membres d'une INDH de toute responsabilité légale pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces dispositions permettent de :

- Garantir la sécurité du mandat ;
- S'acquitter de ses tâches d'analyse et de commentaire critiques en matière de droits de l'homme sans ingérence ;
- Sauvegarder l'indépendance des hauts responsables ;
- Garantir la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois, de sorte que, sous certaines circonstances, telle que la corruption, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par un individu, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour supérieure ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction, moyennant une procédure juste et transparente.

Le SCA note que l'article 32 du projet de charte de la CHRP prévoit l'immunité fonctionnelle des membres et du personnel de la CHRP. Le SCA est d'avis que les dispositions du projet de charte sur l'immunité fonctionnelle, si adoptées sous leur forme actuelle, répondraient aux préoccupations exprimées précédemment. Par conséquent, il recommande à la CHRP de continuer à plaider en faveur de l'adoption des dispositions ci-dessus dans le projet de charte de la CHRP.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

2.4 Pologne : Le Commissaire aux droits de l'homme (CHRP)

Recommandation : Le SCA recommande que le CHRP soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA reconnaît les efforts du CHRP pour s'acquitter efficacement de son mandat, malgré le contexte difficile dans lequel il opère.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le CHRP est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat

Le mandat confié au CHRP en vertu de la Constitution et de la loi du 15 juillet 1987 sur le Commissaire aux droits de l'homme (loi habilitante) ne définit pas explicitement l'éventail complet des fonctions qu'une INDH doit assumer dans l'exercice de son mandat de promotion.

Le SCA prend note des informations fournies par le CHRP selon lesquelles, suite à la formulation large du mandat du CHRP, à l'article 208 par. 1 de la Constitution, le CHRP s'est engagé dans la pratique dans une série d'activités de promotion des droits de l'homme, notamment à travers la création du Centre de projets sociétaux, qui vise à promouvoir les droits de l'homme et les libertés.

Le SCA est d'avis que toutes les INDH devraient se voir confier, en vertu de la loi, des fonctions précises visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. La « promotion » comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de la personne sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA réitère sa recommandation de 2017 au CHRP de continuer à interpréter son mandat au sens large et de plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de lui confier un mandat plus complet de promotion des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 ainsi qu'à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Recommandations des INDH

Le CHRP a signalé quelques difficultés dans son engagement avec des parties du gouvernement en ce qui concerne les recommandations et autres correspondances du CHRP sur certaines questions relatives aux droits de l'homme.

Dans le cadre de leur mandat visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, les INDH devraient entreprendre des mesures de suivi en ce qui concerne les recommandations formulées et communiquer des renseignements détaillés sur les mesures prises ou non prises par les pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre de recommandations ou de décisions particulières.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA recommande au CHRP de poursuivre ses efforts visant à mener des activités de suivi afin de s'assurer que l'État répond à ses recommandations et respecte ses obligations de protection.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

3. Sélection et désignation

Le SCA note que l'article 3, paragraphe 6, de la loi, selon lequel le commissaire occupe le poste jusqu'à ce qu'il soit repris par un commissaire nouvellement nommé, a cessé d'être en vigueur le 16 juillet 2021, conformément à l'arrêt du Tribunal constitutionnel polonais du 15 avril 2021 (affaire K 20/20) qui a conclu que le commissaire ne peut exercer ses fonctions après l'expiration du mandat de cinq ans.

Le SCA note qu'il est nécessaire que le texte constitutionnel ou législatif énonce le mandat de l'INDH, ainsi que la composition de son organe directeur. Cela nécessite, mais sans s'y limiter, l'inclusion de dispositions complètes sur les mécanismes de nomination, les conditions de travail, le mandat et les attributions de l'INDH. Le SCA considère que cette disposition est d'une importance capitale pour garantir à la fois la permanence et l'indépendance de l'institution.

Le SCA recommande au CHRP de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de garantir que le poste de commissaire aux droits de l'homme ne reste pas vacant après l'expiration du mandat d'un commissaire et que le processus de sélection et de nomination soit lancé en temps opportun.

Le CHRP a également informé le SCA que, dans le cadre du processus de sélection d'un nouveau commissaire, les candidats potentiels font l'objet d'une large couverture médiatique et que, dans la pratique, la société civile et les ONG participent activement aux débats liés aux procédures de nomination.

Cependant, la loi n'exige pas l'annonce des postes vacants et ne précise pas non plus de processus pour maximiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un large éventail de groupes de la société afin d'assurer une représentation pluraliste. De plus, la Loi ne décrit pas comment les candidats sont évalués sur la base de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public. Enfin, la loi ne formalise pas la participation/consultation de la société civile dans le processus de sélection.

Le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande au CHRP de plaider pour la formalisation du processus de sélection du Commissaire dans une législation, une réglementation ou des directives administratives contraignantes pertinentes, et pour son application ultérieure dans la pratique. Un tel processus doit prévoir de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

4. Pluralisme

Le CHRP a informé le SCA de l'équilibre entre les sexes au sein de son personnel et de la présence de plus de six pour cent de personnes handicapées dans sa composition, conformément à la législation nationale pertinente. La CHRP note qu'il est interdit par la loi de traiter des données personnelles sensibles telles que celles liées à l'origine ethnique.

Le règlement administratif du CHRP n'exige pas une composition pluraliste du personnel du CHRP, y compris la représentation des groupes ethniques ou minoritaires et des femmes.

Le SCA souligne que la diversité de l'organe directeur et du personnel d'une INDH facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Elle favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH par tous les citoyens.

Le SCA recommande au CHRP de prendre des mesures supplémentaires pour garantir le pluralisme dans la composition de son personnel. Le SCA note en outre que la garantie du pluralisme grâce à un personnel représentatif des divers segments de la société est particulièrement pertinente pour les INDH à membre unique, telles que les institutions de médiation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

5. Financement adéquat

Le SCA a pris note des informations fournies par le CHRP selon lesquelles son budget est insuffisant pour s'acquitter efficacement de l'ensemble de son mandat, y compris en tant que mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA recommande au CHRP de plaider en faveur d'un financement adéquat pour exercer à bien son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2.5 Tanzanie : La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRAGG)

Recommandation : Le SCA recommande que la CHRAGG soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CHRAGG est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Indépendance

En novembre 2017, le SCA a réitéré ses préoccupations de 2011 et 2016 concernant l'article 130 (3) de la Constitution, qui concerne la capacité du Président à orienter la CHRAGG sur toute question, si l'intérêt public l'exige, et l'article 130 (4) de la Constitution et l'article 16 de la loi, qui

ont trait à la compétence du Président de la Tanzanie d'ordonner la CHRAGG de mener ou de s'abstenir de mener certaines enquêtes ou investigations.

La CHRAGG rapporte que ces dispositions n'ont jamais été invoquées. Elle indique également que le processus d'amendement de la Constitution a été redynamisé et que si l'amendement constitutionnel proposé est promulgué, il répondrait substantiellement aux préoccupations du SCA.

Le SCA continue d'insister sur ses inquiétudes quant à l'impact de ces dispositions sur l'indépendance perçue et réelle de la CHRAGG.

Le SCA est d'avis que le mandat d'une INDH doit lui permettre d'enquêter de manière approfondie à propos de toutes les allégations concernant des violations des droits de l'homme, y compris celles visant les militaires, la police et les agents de sécurité. Bien que les restrictions imposées au mandat pour des raisons de sécurité nationale ne soient pas, en soi, contraires aux principes de Paris, elles ne doivent pas être imposées de façon erratique ou arbitraire et ne doivent être invoquées que dans le respect d'une procédure régulière.

Le SCA recommande que la CHRAGG continue de plaider en faveur de la suppression des articles 130(3) et (4) de la Constitution ainsi que de l'article 16 de la loi de la CHRAGG.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et B.2, ainsi qu'à ses Observations générales 2.6, « Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale » et 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

2. Interaction avec le système international des droits de l'homme

L'article 6 (1) (m) de la loi de la CHRAGG stipule que l'interaction de la Commission avec les organismes internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et de justice administrative doit se faire "sous les auspices du gouvernement".

La CHRAGG rapporte qu'elle n'a pas été tenue d'obtenir l'approbation préalable du gouvernement avant de s'engager auprès d'organismes internationaux des droits de l'homme.

Les Principes de Paris reconnaissent que la surveillance du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes peuvent constituer un outil efficace pour les INDH pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national. S'il est approprié que les gouvernements consultent les INDH lorsqu'ils préparent les rapports d'État aux mécanismes des droits de l'homme, les INDH ne devraient ni préparer le rapport de leur pays ni faire rapport au nom du gouvernement.

Les INDH doivent maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles en ont la capacité, fournir des informations aux mécanismes des droits de l'homme en leur propre nom. Les INDH ne devraient pas faire partie des délégations gouvernementales lors de l'examen périodique universel, lors des examens périodiques devant les organes de traités, ni devant d'autres mécanismes internationaux où elles disposent de droits de participation indépendants. Lorsque les INDH n'ont pas de droits de participation indépendants et qu'elles choisissent de participer aux procédures au sein d'une délégation d'État, elles doivent le faire à marquer clairement qu'elles interviennent en tant qu'institutions indépendantes.

Le SCA réitère sa précédente recommandation relative au plaidoyer de la CHRAGG pour la modification de l'article 6 (1) (m) de la loi de la CHRAGG afin de supprimer la clause « sous les auspices du gouvernement ».

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) ainsi qu'à son Observation générale 1.4, « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

3. Rapports annuels

Conformément à l'article 131 (3) de la Constitution et à l'article 33 de la loi de la CHRAGG, la CHRAGG soumet des rapports annuels au ministre responsable, qui est tenu de les déposer devant le Parlement.

La CHRAGG informe le SCA que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ses rapports annuels depuis l'exercice 2010/2011 ne sont pas accessibles au public et n'ont pas été soumis au Parlement. La CHRAGG a indiqué que ses rapports actuels n'ont pas non plus été déposés au Parlement par le ministre de la Justice et des affaires constitutionnelles et, par conséquent, n'ont pas été rendus publics.

Le SCA souligne qu'il est important pour une INDH de préparer, de rendre public et de distribuer à vaste échelle un rapport annuel sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus précises. Ce rapport devrait comporter un compte rendu des activités entreprises par l'INDH dans le but de réaliser son mandat au cours de l'année et de formuler ses opinions, recommandations et propositions en vue de s'attaquer aux questions relatives aux droits de l'homme qui représentent une préoccupation particulière. Le SCA estime qu'il est important que la loi habilitante d'une INDH établisse un processus selon lequel ses rapports doivent être diffusés à vaste échelle, discutés et examinés par le législateur.

Dans le cas où une INDH a fait une demande d'accréditation ou de réaccréditation, elle devra présenter un rapport annuel actuel, c.-à-d. un rapport de l'année précédente. Le SCA trouve que c'est difficile d'évaluer l'efficacité d'une INDH et son respect des Principes de Paris en l'absence d'un rapport annuel actuel.

Le SCA reconnaît que la CHRAGG s'est engagée auprès du ministre de la Justice et des affaires constitutionnelles pour régler la question et a reçu l'engagement que tous les rapports en retard seront déposés au Parlement en mai 2023.

Le SCA recommande que la CHRAGG veille à ce que ses rapports annuels soient déposés au Parlement, rendus publics dès que possible et, ce faisant, à promouvoir l'action à leur égard.

Le SCA recommande également que la CHRAGG plaide en faveur d'amendements à l'article 131 (3) de la Constitution et à l'article 33 de la loi de la CHRAGG, afin de conférer à la CHRAGG les attributions de déposer directement ses rapports au Parlement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

4. Personnel

Conformément à l'article 11 (1) de la loi de la CHRAGG, le secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le président, après consultation de la Commission, parmi les personnes occupant ou ayant occupé des postes de direction au service du gouvernement. Le SCA est d'avis que le processus de nomination n'est pas suffisamment ouvert et transparent.

En outre, le SCA note que la CHRAGG rapporte que son processus de recrutement du personnel est mené par le Secrétariat du recrutement dans la fonction publique en collaboration avec la CHRAGG, et qu'elle doit soumettre ses exigences à cet organe afin de recruter son personnel.

L'utilisation d'un processus gouvernemental de recrutement pour les fonctionnaires n'est pas intrinsèquement problématique tant que le processus est transparent et objectif, et garantit une sélection fondée sur le mérite.

Le SCA note que la CHRAGG a signalé qu'elle lance le processus de recrutement et détermine ses besoins en personnel et les qualifications pour les postes à pourvoir. Elle signale en outre que des membres expérimentés de la CHRAGG participent en tant que membres du jury d'entretien pour l'évaluation de la qualité. Le SCA est cependant d'avis qu'il serait préférable que la CHRAGG ait le pouvoir de procéder à son propre recrutement. Le SCA note que la CHRAGG indique qu'elle cherche actuellement des moyens de recruter directement son propre personnel.

Les INDH doivent être habilitées par loi pour déterminer la composition de leur personnel et les compétences requises pour remplir leur mandat, ainsi que pour définir d'autres critères appropriés (par exemple, la diversité) et pour choisir leur personnel, dans le respect du droit nationale. Le personnel doit être embauché suivant une procédure au mérite, ouverte et transparente, qui garantit le pluralisme, et la composition du personnel doit tenir compte des compétences requises pour remplir le mandat de l'INDH. Un tel processus favorise l'indépendance, l'efficacité et la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA recommande à la CHRAGG de plaider en faveur d'amendements à l'article 11 (1) de la loi de la CHRAGG afin de garantir que le processus de sélection du secrétaire exécutif soit ouvert et transparent. Le SCA recommande également à la CHRAGG de plaider pour qu'elle ait le pouvoir de recruter directement son propre personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

5. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA reconnaît que la CHRAGG signale qu'elle a entrepris diverses activités pour s'attaquer aux préoccupations en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Le SCA recommande à la CHRAGG de redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les violations des droits de l'homme, y compris la violence et la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles ainsi que des droits sexuels et reproductifs.

Les INDH sont tenues de promouvoir et de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans exception. Là où de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance. Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de plaider pour la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.6, « Recommandations des INDH ».

2.6 Zimbabwe : La Commission des droits de l'homme du Zimbabwe (ZHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que la ZHRC soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA félicite la ZHRC pour ses efforts continus en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La ZHRC est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note que la ZHRC est en train de modifier sa loi habilitante pour répondre aux recommandations précédentes du SCA. Le SCA recommande que la ZHRC renforce son cadre législatif en continuant à plaider en faveur d'amendements à la loi pour répondre aux recommandations décrites ci-dessous.

Le SCA note :

1. Financement adéquat

La ZHRC a informé le SCA que son budget avait augmenté depuis le dernier examen, lui permettant ainsi de recruter du personnel supplémentaire. Le SCA note également que la ZHRC prévoit d'ouvrir des bureaux régionaux supplémentaires pour améliorer sa couverture géographique et améliorer l'accessibilité à ses services.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA recommande à la ZHRC de continuer de plaider en faveur d'un financement adéquat pour exercer à bien son mandat, y compris des plans pour renforcer sa présence sur le terrain.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Autonomie financière

L'article 17(1)(c) de la loi exige que la ZHRC obtienne l'approbation du ministre chargé de la justice et des affaires juridiques avant de recevoir un financement externe. Le SCA note que les amendements proposés à sa loi habilitante supprimeront l'obligation de demander l'approbation préalable du ministre des Finances. Le SCA souligne que les INDH ne devraient pas être tenues d'obtenir l'approbation de l'État pour les sources de financement externes, ce qui pourrait autrement nuire à leur indépendance.

Le SCA recommande que la ZHRC continue de plaider en faveur de la modification de l'article 17(1)(c) de la loi afin de pouvoir recevoir des fonds de donateurs sans l'approbation préalable du gouvernement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3. Rapports annuels

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la loi, la Commission soumet un rapport annuel au ministre, qui est tenu de le déposer au Parlement. La ZHRC a informé le SCA qu'il existe des propositions d'amendements à la loi visant à lui conférer le pouvoir de déposer directement des rapports au Parlement.

Le SCA estime qu'il est important que la loi habilitante d'une INDH établisse un processus selon lequel ses rapports doivent être largement diffusés, discutés et examinés par le législateur. Ce serait préférable si l'INDH détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au législateur, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci. Le SCA recommande que la ZHRC continue de plaider en faveur de ces modifications de sa loi habilitante.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

4. Limitations du mandat

L'article 9(4)(a) de la loi empêche la ZHRC d'enquêter sur les plaintes liées à une action ou une omission survenue avant le 13 février 2009. Le SCA prend note des rapports de la ZHRC selon lesquels il a signé un protocole d'accord et collabore avec la Commission nationale pour la paix et la réconciliation (NPRC) qui est constitutionnellement mandatée pour enquêter sur ces plaintes.

Le SCA prend également note des rapports de la ZHRC selon lesquels il existe une « clause de temporisation » dans la loi habilitante de la NPRC qui l'oblige à achever ses travaux 10 ans après sa création.

Le SCA est d'avis que le mandat d'une INDH devrait permettre une enquête complète sur toutes les violations présumées des droits de l'homme et ne devrait pas être déraisonnablement limité.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

5. Sélection et désignation

Conformément à l'article 242, paragraphe 1, de la Constitution, le président de la ZHRC est nommé par le président après consultation de la Commission des services judiciaires et du Comité des

Règlements et des ordres permanents. Le SCA reconnaît que la ZHRC a présenté des propositions exigeant l'annonce des postes vacants.

Néanmoins, le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande à la ZHRC de continuer à plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'un processus comportant des exigences visant à :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

3. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)

3.1 Costa Rica : Defensoria de los Habitantes (DHCR)

Décision : Le SCA a décidé que la poursuite de l'examen de la demande de ré-accréditation de la DHCR sera **reportée** de 12 mois (ou de deux sessions).

Le SCA salue la nomination de l'actuel médiateur, qui a pris ses fonctions en mars 2023. Le SCA encourage la DHCR à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

La DHCR est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de la DHCR pour les motifs suivants. Le SCA encourage la DHCR à prendre les mesures nécessaires pour régler ces questions et à fournir des informations et des preuves supplémentaires, le cas échéant :

1. Mandat relatif aux droits de l'homme

La loi de la DHCR (loi habilitante) prévoit un mandat limité en matière de promotion et n'inclut pas les actes et omissions d'entités privées.

Le SCA est d'avis que toutes les INDH devraient se voir confier, en vertu de la loi, des fonctions précises visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. La « promotion » comprend les fonctions qui visent à créer une société dans laquelle les droits de la personne sont compris et respectés de façon plus générale. Ces fonctions peuvent comprendre l'éducation, la formation, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait :

- s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé;
- doter l'INDH de la compétence nécessaire pour s'adresser librement à l'opinion publique,
- sensibiliser le public aux questions liées aux droits de l'homme ;
- offrir des programmes d'éducation et de formation;
- conférer le pouvoir nécessaire pour formuler des recommandations aux pouvoirs publics, analyser la situation des droits de l'homme au pays et obtenir des déclarations ou des documents dans le but d'évaluer les situations qui soulèvent des questions liées aux droits de l'homme;
- autoriser l'accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement ou bien dans le but de l'inspecter et de l'examiner sans préavis écrit;
- autoriser la tenue d'une enquête complète sur toutes les violations présumées des droits de l'homme, y compris de la part d'officiers et d'agents des forces armées, policières et de sécurité.

Le SCA réitère sa recommandation de 2016 relative au plaidoyer de la DHCR en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de rendre explicite son mandat de promotion. Le SCA recommande également que la DHCR plaide en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin d'inclure la capacité de s'attaquer aux violations des droits de l'homme résultant d'actes et d'omissions de personnes et d'entités privées.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Financement adéquat

La DHCR rapporte que son budget a diminué en 2022 et qu'elle aurait besoin de fonds supplémentaires pour mener à bien ses fonctions.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas

- partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
 - c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
 - d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
 - e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA recommande à la DHCR de plaider pour des ressources financières nécessaires lui permettant de remplir correctement ses obligations, y compris l'exécution de ses mandats de mécanisme national de prévention et de mécanisme national de suivi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.8, "Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance".

3. Protection contre la responsabilité pénale et civile

La loi ne précise pas si et comment les membres sont protégés contre la responsabilité pénale et civile pour les actions et décisions officielles prises en leur qualité officielle de bonne foi. Le SCA reconnaît que la DHCR a proposé des amendements législatifs à sa loi afin d'inclure une disposition relative à la protection contre la responsabilité pénale et civile pour ses membres et son personnel.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres de l'INDH. Par conséquent, la loi de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité pénale pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle protection permet à l'INDH de :

- Garantir la sécurité du mandat ;
- S'acquitter de ses tâches d'analyse et de commentaire critiques en matière de droits de l'homme sans ingérence ;
- Sauvegarder l'indépendance des hauts responsables ;
- Garantir la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois, de sorte que, sous certaines circonstances, telle que la corruption, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par un individu, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour supérieure ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction, moyennant une procédure juste et transparente.

Le SCA recommande que la DHCR plaide pour l'adoption de cet amendement afin de prévoir une protection contre la responsabilité pénale et civile pour les actions et décisions officielles prises de bonne foi par ses membres et son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

4. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le SCA note que la loi habilitante n'oblige pas explicitement la DHCR à interagir avec les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme et à encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA souligne que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources existantes au niveau national, un engagement efficace avec le système international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA s'appuie sur sa recommandation de 2016 et recommande à la DHCR de renforcer son interaction avec les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et de plaider pour des amendements à sa loi habilitante afin d'inclure des attributions explicites dans ce sens.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) - (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

5. Pluralisme

La loi habilitante n'exige pas que les membres et le personnel soient représentatifs des divers segments de la société. Le SCA note que la DHCR a indiqué que, dans le processus de recrutement du personnel, le pluralisme et la diversité sont pris en considération et que des efforts sont faits pour garantir que les LGBT, les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones et les autres groupes minoritaires sont représentés au sein du personnel de la DHCR.

Le SCA note que la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Elle favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH par tous les citoyens.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la nécessité d'assurer la participation équitable des femmes au sein de l'INDH.

Le SCA souligne que divers modèles visant à assurer le respect de l'exigence du pluralisme dans la composition de l'INDH existent dans les principes de Paris. Par exemple :

- a. Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération efficace avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics ;
- b. Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des institutions constituées d'un seul membre, comme un médiateur.

Le SCA réitère sa recommandation de 2016 à la DHCR pour plaider en faveur de l'inclusion dans sa loi habilitante de dispositions exigeant le pluralisme, y compris au sein de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

6. Coopération avec la société civile

Le SCA note que la loi habilitante n'impose pas explicitement à la DHCR d'établir des relations de travail avec la société civile. Il note en outre que la coopération de la DHCR avec la société civile s'est affaiblie depuis son dernier examen.

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat.

Le SCA réitère sa précédente recommandation de 2016 à la DHCR pour développer, officialiser et maintenir des relations de travail, le cas échéant, avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

3.2 Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde (CNDH)

Décision : Le SCA a décidé que la poursuite de l'examen de la demande de ré-accréditation de la CNDH sera **reportée** de 12 mois (ou de deux sessions).

Le SCA se félicite de la modification de la loi de 1993 sur la protection des droits de l'homme visant à inclure l'exigence, en vertu de l'article 3(2)(d), que trois membres de la CNDH aient des connaissances ou une expérience pratique dans le domaine des droits de l'homme, au moins l'un d'entre eux doit être une femme, afin de répondre à ses préoccupations antérieures concernant le pluralisme. Cependant, le SCA note que ces modifications ne répondent pas de manière adéquate à ses recommandations formulées lors de l'examen d'accréditation de novembre 2017.

La CNDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF et d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de la CNDH pour les motifs suivants. Le SCA encourage la CNDH à prendre les mesures nécessaires pour régler ces questions et à fournir des informations et des preuves supplémentaires, le cas échéant :

1. Implication des policiers dans les enquêtes

L'article 11 de la Loi exige que le gouvernement central mette à la disposition de la CNDH un officier de police ayant le rang de directeur général de la police ou un rang supérieur, et d'autres

officiers de ce type si nécessaire, pour le bon fonctionnement de la Commission. La CNDH rapporte que des policiers chargés de ses activités d'enquête sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Le SCA réitère que l'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que le public ait la perception que l'INDH fonctionne de manière indépendante, sans ingérence du gouvernement. Le fait que des fonctionnaires de l'INDH soient détachés de la fonction publique, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de certains des plus hauts responsables de l'INDH, remet en question l'indépendance de l'institution. Le SCA note que cette préoccupation a été soulevée auprès de la CNDH lors de son dernier examen en novembre 2017 et n'a pas été résolue.

Le SCA reconnaît la position de la CNDH selon laquelle ces personnes contribuent au renforcement de son mécanisme d'enquête.

Cependant, le SCA souligne à nouveau qu'il peut y avoir un conflit d'intérêts réel ou perçu à ce que des policiers soient engagés dans des enquêtes sur des violations des droits de l'homme, en particulier celles commises par la police, et cela peut avoir une incidence sur leur capacité à mener des enquêtes impartiales ainsi que la capacité des victimes à accéder à la justice en matière de droits humains.

Le SCA recommande à la CNDH de plaider en faveur d'amendements à la Loi et modifier sa structure d'enquête afin de supprimer la capacité du gouvernement à détacher des policiers pour agir en tant que personnel d'enquête, en veillant à ce que la CNDH puisse nommer de manière indépendante du personnel dûment qualifié à ces postes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.2 et B.3 et à son Observation générale 1.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

2. Composition et pluralisme

L'article 3 de la Loi stipule que la CNDH est composée d'un président qui doit être un ancien juge en chef ou juge de la Cour suprême, d'un commissaire qui doit être un juge actuel ou ancien de la Cour suprême, d'un commissaire qui doit être un juge en chef actuel ou ancien d'une haute cour, trois commissaires qui doivent avoir une connaissance ou une expérience pratique en matière de droits de l'homme (l'un d'entre eux doit être une femme) et les présidents de sept commissions nationales. La CNDH a informé le SCA que les membres de ces sept commissions ne sont pas des membres à part entière mais des « membres réputés » qui complètent le travail de la CNDH à travers l'exécution de leurs fonctions individuelles.

Le SCA note que la composition actuelle de la CNDH est incomplète, avec trois des six postes vacants. De plus, ces trois postes sont ceux des membres qui doivent avoir une connaissance ou une expérience pratique en matière de droits de l'homme, dont le seul poste désigné qui doit être occupé par une femme. Il n'y a donc actuellement aucune femme dans l'organe de direction de la CNDH.

Le SCA reconnaît avec satisfaction les mesures prises par la CNDH pour plaider en faveur d'amendements à la Loi afin de répondre à ses préoccupations antérieures concernant l'équilibre entre les sexes parmi les membres et le personnel de la CNDH. Toutefois, le SCA considère que ces modifications ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences de pluralisme prévues par les Principes de Paris. À cet égard, le SCA rappelle son évaluation précédente de l'amendement prospectif à la Loi proposé par la CNDH lors de son précédent examen en novembre 2017, selon lequel « le fait qu'un seul membre soit une femme ne représente pas un équilibre approprié entre les sexes ». Le SCA note en outre que, sur les 393 postes du personnel répertoriés par la CNDH, seuls 95 sont occupés par des femmes.

Le SCA note que la diversité de l'organe de prise de décision et du personnel d'une INDH facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Elle favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH par tous les citoyens.

Le SCA recommande que la CNDH plaide pour l'achèvement du processus de nomination afin de pourvoir les postes vacants restants au sein de son organe de direction, et pour de nouvelles modifications de la Loi, afin d'assurer un équilibre pluraliste dans sa composition et son personnel, en particulier en veillant à ce que la diversité de la société indienne soit représentée, y compris, mais sans s'y limiter, les minorités religieuses ou ethniques.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

3. Sélection et désignation

Conformément à l'article 4 de la loi, le président et les autres membres de la CNDH sont nommés par le président de l'Inde sur recommandation d'un comité composé du premier ministre, du président de la Chambre du peuple, du ministre chargé des affaires humaines du gouvernement indien, le chef de l'opposition à la Chambre du peuple, le chef de l'opposition au Conseil des États et le vice-président du Conseil des États. Le SCA reconnaît la position de la CNDH indiquant que les membres du comité de sélection sont des élus responsables devant le peuple indien et comptent des voix de diverses perspectives politiques. Cependant, le SCA ne considère pas que cela favorise suffisamment une large consultation ou participation au processus de sélection, et ne maximise pas le nombre de candidats issus d'un large éventail de groupes.

Le SCA note que le comité de sélection ne prévoit pas l'implication formelle des organisations de la société civile dans le processus.

Le SCA réitère la préoccupation exprimée dans son examen de novembre 2017 de la CNDH selon laquelle le processus de sélection actuellement inscrit dans la Loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA recommande à la CNDH de plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

4. La nomination du Secrétaire général

L'article 11 de la Loi exige que le gouvernement central mette à la disposition de l'INDH un fonctionnaire ayant rang de secrétaire du gouvernement pour assumer le rôle de secrétaire général de la Commission.

Lors de son précédent examen de la CNDH en novembre 2017, le SCA a souligné que « l'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que le public ait la perception que l'INDH fonctionne de manière indépendante, sans ingérence du gouvernement. Le fait que des fonctionnaires de l'INDH soient détachés de la fonction publique, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de certains des plus hauts responsables de l'INDH, remet en question l'indépendance de l'institution ».

Le SCA reconnaît la position de la CNDH selon laquelle cet arrangement garantit l'expertise nécessaire pour le rôle du secrétaire général. Le SCA prend également acte du rapport de la CNDH selon lequel celle-ci sélectionne le secrétaire général à partir d'une liste de noms identifiés par le gouvernement et, une fois sélectionné, travaille sous le contrôle total de la CNDH.

Le SCA continue d'être d'avis que, nonobstant les justifications fournies, ces pratiques ont un impact réel sur l'indépendance perçue de l'INDH. En conséquence, le SCA recommande à la CNDH de plaider en faveur d'amendements à la Loi afin de supprimer la capacité du gouvernement à mettre à sa disposition un haut fonctionnaire pour le poste de secrétaire général, pour habiliter la CNDH à recruter de manière indépendante des candidats pour ce poste.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

5. Coopération avec d'autres organes des droits de l'homme

Le SCA a reçu un rapport d'un tiers indiquant que la relation entre la CNDH et la société civile n'est ni efficace ni constructive, notamment en ce qui concerne la collaboration par l'intermédiaire de son groupe central sur les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît la réponse de la CNDH selon laquelle elle collabore avec la société civile, notamment en organisant des audiences publiques avec les DDH et les ONG. La CNDH rapporte qu'elle a maintenant reconstitué son groupe central sur les ONG et les DDH.

Le SCA réitère qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Le SCA recommande à la CNDH de prendre des mesures supplémentaires pour garantir un engagement et une coopération constructifs avec la société civile et les DDH, et que cela inclue des modes réguliers de collaboration en dehors des groupes principaux/d'experts.

Le SCA renvoie au Principe de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

6. Traitement des questions relatives aux droits de l'homme

Le SCA a reçu une communication d'un tiers exprimant des inquiétudes quant à l'incapacité de la CNDH à exercer son mandat en matière de révision des lois relatives aux libertés civiles et aux

droits fondamentaux. Cela inclut la loi de 2010 sur la contribution étrangère (réglementation), la loi de 2019 sur la citoyenneté (modification), la loi de 1967 sur les activités illégales (prévention).

Le rapport de la tierce partie exprime en outre des inquiétudes quant au fait que la CNDH n'a pas pris suffisamment de mesures pour protéger les droits des groupes marginalisés, y compris les minorités religieuses. La communication exprime également des préoccupations concernant le nombre élevé de plaintes apparemment rejetées par la CNDH à la toute première étape.

Le SCA reconnaît que la CNDH rapporte qu'elle a examiné tous les cas de violations des droits de l'homme, y compris les cas de défenseurs des droits humains. Cependant, le SCA note que la CNDH n'a pas fourni suffisamment d'informations sur la manière dont elle met en œuvre l'intégralité de son mandat de surveillance, de promotion et de protection des droits de chacun, y compris des minorités religieuses et des DDH.

Le SCA recommande à la CNDH de traiter toutes les violations des droits de l'homme et assurer un suivi efficace afin que l'État apporte les changements nécessaires pour garantir que les droits de l'homme sont clairement protégés. Le SCA recommande en outre que la CNDH veille à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à renforcer la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour tous les habitants de l'Inde.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans exception. Là où de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

3.3 Northern Ireland Human Rights Commission (NIHRC)

Décision : Le SCA a décidé que la poursuite de l'examen de la demande de ré-accréditation de la NIHRC sera **reportée** à sa prochaine session de 2023.

Lors de sa deuxième session en octobre 2021, le SCA a recommandé que la poursuite de l'examen de la demande de ré-accréditation de la NIHRC soit reportée à sa deuxième session de 2022. Lors de sa deuxième session en 2022, le SCA a été informé d'une revue indépendante de la NIHRC et a reporté à nouveau l'examen de la ré-accréditation, cette fois à sa première session de 2023.

Lors de l'examen de mars 2023, le SCA a été informé que la NIHRC avait très récemment reçu une lettre du Bureau d'Irlande du Nord (NIO) indiquant qu'il travaillait avec les ministères et le directeur général de la Commission pour examiner les recommandations formulées dans le cadre de la revue indépendante, qui a examiné les questions soulevées par le SCA lors de ses sessions d'octobre 2021 et d'octobre 2022.

Le SCA a donné à la NIHRC la possibilité de fournir des informations complémentaires concernant l'adoption et la mise en œuvre par le gouvernement des recommandations de la revue indépendante et son impact sur la capacité de la NIHRC à exercer son mandat de manière indépendante et efficace.

Le SCA souhaite attirer l'attention de la NIHRC sur le fait que, conformément à l'article 14.1 des statuts de la GANHRI, la décision de report sera limitée à une période de deux ans. En tant que tel, il s'agit du dernier report possible de l'examen de la NIHRC et, par conséquent, le SCA

parviendra à une recommandation concernant la ré-accréditation de la NIHRC lors de la deuxième session de 2023 du SCA.

La NIHRC est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

En particulier, le SCA encourage la NIHRC à fournir des informations sur l'acceptation et la mise en œuvre par le gouvernement des recommandations formulées par la revue indépendante concernant les sujets de préoccupation suivants pour lesquels le SCA a décidé de reporter l'examen de la NIHRC :

Le SCA a décidé de reporter l'examen de la ré-accréditation de la NIHRC pour les motifs suivants :

1. Financement adéquat

Le SCA réitère sa reconnaissance de la situation financière difficile dans laquelle la NIHRC opère et des efforts déployés pour continuer à travailler afin de remplir l'étendue de son mandat. Le SCA note que la NIHRC a été informée par le NIO que le gouvernement allouera des fonds à la NIHRC pour s'acquitter de ses fonctions à court terme. En outre, la NIHRC a informé le SCA qu'elle a reçu des informations selon lesquelles le NIO discutera avec le secrétaire en chef du Trésor (CST) pour organiser un examen budgétaire complet de la NIHRC afin qu'elle puisse remplir son mandat à long terme. La NIHRC a noté que cela est conforme aux recommandations formulées dans la revue indépendante.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA recommande que la NIHRC continue de plaider en faveur de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la revue indépendante afin d'assurer un niveau de financement approprié et adéquat lui permettant de s'acquitter efficacement de l'étendue de son

mandat. Le SCA recommande l'engagement ouvert entre la NIHRC et l'État pour s'assurer que toutes les questions budgétaires sont résolues rapidement, de manière appropriée et durable.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Autonomie financière

Le SCA réitère sa précédente préoccupation que la dotation budgétaire allouée à la NIHRC est soumise aux priorités de dépenses du gouvernement du Royaume-Uni, et que cela peut avoir un impact sur l'efficacité et l'indépendance fonctionnelle de la NIHRC.

Conformément à l'annexe 7(6) de la loi sur l'Irlande du Nord (la loi), le secrétaire d'État peut allouer des subventions à la NIHRC à partir du budget prévu par le Parlement du Royaume-Uni.

Le SCA note également que la classification d'une INDH, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité. Lorsqu'un État élabore des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une INDH n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'INDH à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Le SCA réitère donc sa précédente recommandation à la NIHRC relative au plaidoyer en faveur de modifications appropriées des procédures administratives applicables afin de s'assurer que son indépendance fonctionnelle et son autonomie financière soient garanties.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.7, "Règlement administratif des INDH".

Le SCA note les questions supplémentaires suivantes, qui ne constituaient pas un motif de report, mais étaient considérées comme pertinentes pour l'accréditation.

3. Diversité et pluralisme

La NIHRC a informé le SCA que, dans la pratique, son personnel a une représentation diversifiée en termes d'équilibre entre les sexes, d'orientation sexuelle, d'ethnicité et de croyance religieuse. Le SCA note que la NIHRC prend des mesures pour améliorer la représentation des personnes handicapées parmi son personnel.

Le SCA réitère que le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise également l'accessibilité aux INDH.

Le SCA recommande à la NIHRC de continuer à prendre des mesures pour assurer un personnel pluraliste et de plaider pour le pluralisme, y compris à travers la représentation des minorités, dans sa composition.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

4. Visites des lieux de privation de liberté

La NIHRC a indiqué que son cadre juridique ne spécifiait pas de dispositions sur les visites inopinées dans les lieux de détention. Cependant, dans la pratique, il existe des arrangements pratiques avec des organismes publics qui permettent à la NIHRC d'effectuer des visites annoncées et éventuellement inopinées. La NIHRC a informé le SCA qu'au cours des 12 derniers mois, elle a effectué 3 visites dans des lieux de privation de liberté, y compris des lieux de détention pour femmes et jeunes.

Le SCA recommande que la NIHRC continue d'accéder à tous les lieux de privation de liberté, y compris sans préavis. Il recommande en outre à la NIHRC de surveiller efficacement, de mener des enquêtes et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en temps opportun, d'entreprendre des activités de suivi systématiques et de plaider en faveur de l'examen et de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d'assurer la protection des ceux qui sont privés de leur liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH"

4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

4.1 Jordanie : Centre national des droits de l'homme (JNCHR)

Recommandation : Suite à l'examen spécial initié conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA recommande que le statut d'accréditation du JNCHR soit maintenu au statut **A**.

Lors de sa session de mars 2023, le SCA a décidé d'entreprendre un examen spécial du JNCHR sur la base d'informations accessibles au public concernant sa capacité à lutter efficacement contre les violations des droits de l'homme compte tenu de la suspension et du renvoi du personnel pour poursuites. Il a été également demandé au JNCHR de fournir une mise à jour sur le processus de sélection et de nomination pour le poste de président du conseil d'administration compte tenu de la recommandation du SCA en mars 2022.

À la lumière des informations fournies par le JNCHR, le SCA considère qu'aucun autre examen de l'institution n'est nécessaire pour le moment. En outre, le SCA encourage le JNCHR à continuer de s'acquitter de son mandat en toute indépendance.

4.2 Myanmar : Commission nationale des droits de l'homme (CNDHM)

Décision : le SCA décide d'initier un examen spécial de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar (CNDHM) lors de sa deuxième session de 2023.

Le SCA a pris connaissance du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, du 2 mars 2023, (A/HRC/52/21), sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui signale que les autorités militaires ont également ciblé les systèmes juridiques et institutionnels du pays en adoptant unilatéralement des lois, en imposant des modifications aux dispositions existantes et en utilisant des lois et des institutions pour cibler les opposants et réprimer la dissidence. Le pouvoir judiciaire du Myanmar et la Commission nationale des droits de l'homme ont été effectivement subsumés sous contrôle militaire, éliminant ainsi tout élément d'indépendance et de crédibilité.

Le SCA note également des informations accessibles au public selon lesquelles le président, le vice-président et les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ont été nommés le 1er février 2021 en vertu de l'ordonnance n° 4/2021 émise par le général en chef et commandant en chef des services de défense.

Le 7 janvier 2023, la CNDHM a publié un communiqué de presse décrivant la grâce de 7012 prisonniers comme une expression de bonne volonté et d'humanitarisme par le président du Conseil d'administration de l'État. Ces prisonniers ont été inculpés en vertu de diverses lois, notamment la loi sur les associations illégales et la loi antiterroriste. Le rapport du Haut-Commissaire souligne également qu'en 2021, des amendements à la loi antiterroriste ont introduit des peines plus lourdes ainsi que des formulations vagues susceptibles d'être appliquées de manière arbitraire. Le Haut-Commissaire a en outre déclaré que le 28 octobre, l'armée a modifié unilatéralement la loi de 2014 sur l'enregistrement des associations, qui restreint désormais davantage les opérations de la société civile. Les modifications introduisent un enregistrement obligatoire et des sanctions pénales... en cas de non-conformité.

Le SCA a également connaissance d'informations accessibles au public provenant d'organisations de la société civile, affirmant que la CNDHM n'a pas réussi à s'acquitter de son mandat de promotion et de protection de manière indépendante et efficace.

Le SCA est donc d'avis que ces informations soulèvent des inquiétudes quant à la conformité partielle continue de la CNDHM avec les Principes de Paris. Par conséquent, le SCA a décidé d'initier un examen spécial, conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI.

4.3 Fédération de Russie : Commissaire aux droits de l'Homme de la Fédération de Russie (CDHR)

Décision : le SCA décide d'initier un **examen spécial** de la Commissaire aux droits de l'Homme de la Fédération de Russie (CDHR) lors de sa deuxième session de 2023.

Le 16 mars 2023, le président du SCA a reçu une correspondance du secrétariat de la GANHRI, au nom de la présidente de la GANHRI, demandant au SCA d'initier un examen spécial de la CDHR, conformément à l'article 16.2.

En outre, le 19 janvier 2023, le SCA a reçu une communication de tiers demandant l'examen spécial de l'accréditation de statut A de la CDHR, basée entre autres sur l'affirmation selon laquelle la CDHR n'est ni indépendante dans la pratique ni disposée à traiter les questions urgentes relatives aux droits de l'homme. La communication affirme que la CDHR soutient implicitement ou directement le gouvernement russe dans des politiques et des actes qui contreviennent au droit international des droits de l'homme, y compris, mais pas exclusivement, en ce qui concerne les actes consécutifs au conflit armé entre la Russie et l'Ukraine. Le SCA reconnaît avoir reçu une réponse de la CDHR concernant ces allégations.

Le SCA est d'avis que la réponse fournie ne répond pas à toutes les préoccupations soulevées. Au vu des informations dont il dispose et de la demande d'initier un examen spécial reçue en vertu de l'article 18.4¹ des Statuts de la GANHRI, le SCA décide d'initier un examen spécial conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI afin de déterminer la conformité continue de la CDHR avec les Principes de Paris.

¹ Texte des Statuts de la GANHRI tel qu'adopté en mars 2023.